



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 38571

### Texte de la question

M. Daniel Spagnou interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le paiement, par l'Office national des forêts, de la taxe sur le foncier non bâti afférente aux forêts domaniales. En effet, cette année, l'établissement public a pris la décision de ne pas payer la TFNB, alors même qu'il s'en acquitte depuis sa création en 1966, au motif qu'il n'est pas propriétaire des forêts domaniales, celles-ci demeurant la propriété de l'État, exprimant d'ailleurs son intention de ne plus payer cet impôt à l'avenir. Il s'étonne de l'interprétation juridique fournie par un représentant du ministère du budget, siégeant au conseil d'administration de l'office, en date du 17 novembre 2008 stipulant que : " L'ONF n'a pas à payer la TFNB sur les forêts domaniales et l'État n'a pas à compenser cette perte de recette pour les collectivités concernées ". Il rappelle que la TFNB est due par tout propriétaire ou usufruitier, personne physique ou morale, d'un terrain non bâti situé en France au 1er janvier de l'année d'imposition ; l'ONF, percevant les produits des forêts domaniales, présente donc bien la qualité d'usufruitier au sens de l'article L. 123-1 du code forestier. Il l'alerte enfin sur cette situation qui, si elle demeure en l'état, ferait perdre près de 14 millions d'euros aux collectivités concernées. Il lui demande donc la réalité des mesures prises dans ce domaine.

### Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2008 précise, pour les impositions établies au titre des années 2009 et suivantes, les règles relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'agissant des forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts (ONF). L'ensemble des terrains et forêts visés à l'article L. 121-2 du code forestier est imposable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et l'ONF est le redevable légal de la taxe au titre de ces propriétés. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Spagnou](#)

**Circonscription :** Alpes-de-Haute-Provence (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38571

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et fonction publique

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2008, page 11026

**Réponse publiée le :** 19 mai 2009, page 4878